

MAIRIE d'ORMESSON-SUR-MARNE

REGLEMENT DU CIMETIERE DE LA COMMUNE D'ORMESSON-SUR-MARNE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Désignation du cimetière

Le cimetière sis 30-32 rue Docteur André LIBERT est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville d'ORMESSON-SUR-MARNE. Il comporte un espace cinéraire et un carré paysager.

Article 2 : Droits des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.
- 4) aux français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la commune.

Article 3 : Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- des terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans à la sépulture des personnes décédées sur la commune pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- des concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil municipal.

Article 4 : Droit à concession

Dans la mesure où la Ville d'ORMESSON-SUR-MARNE dispose de terrains suffisants, pourront obtenir une concession funéraire dans le cimetière, les personnes désignées à l'article 2. Des dérogations pourront être accordées à titre exceptionnel par le Maire pour des personnes disposant d'un lien d'attachement particulier avec la commune.

Article 5 : Choix des emplacements

Les acquéreurs disposent librement du choix entre une concession dans le cimetière traditionnel ou une concession dans le carré paysager.

Au sein de ces espaces, les emplacements sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation et de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 6 : Taxe d'inhumation

L'inhumation est soumise à taxe fixée par le Conseil municipal.

La taxe d'inhumation n'est pas perçue pour la dispersion des cendres. Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

TITRE Ier : AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 7 : Emplacements réservés aux sépultures

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service des affaires générales. Cette décision est fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections et en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Article 8 : Divisions et numéros de parcelle

Le cimetière est constitué de divisions et de sections. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 9 : Registres

Des registres et des fichiers sont tenus par le service des affaires générales, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt(e), la division, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Des registres spécifiques aux personnes dont les cendres ont été dispersées dans le jardin du souvenir ou inhumées dans l'ossuaire sont tenus à jour par le service des affaires générales.

TITRE II : POLICE DU CIMETIERE

Article 10 : Ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours :

- du 16 février au 31 mars de 8h00 à 18h00
- du 1er avril au 30 septembre de 8h00 à 19h00
- du 1er octobre au 5 novembre de 8h00 à 18h00
- du 6 novembre au 15 février de 8h00 à 17h00

En cas de circonstances exceptionnelles et lors des exhumations, la Mairie d'ORMESSON-SUR-MARNE se réserve le droit d'interdire l'accès à tout ou partie du cimetière.

Article 11 : Respect du lieu de mémoire

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux animaux domestiques, même tenus en laisse (**à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées**), et aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs intérieurs et extérieurs et sur les portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- de jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer l'intérieur du cimetière sans autorisation de l'administration ;
- de faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées ;
- d'effectuer des quêtes, des collectes ou de mendier ;
- de troubler la quiétude des lieux par des cris, des chants ou des conversations bruyantes.

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsées du cimetière et pourront être verbalisées ou poursuivies en justice.

Article 12 : Vols et dégradations

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles, notamment des dégradations qui seraient causées aux sépultures par la chute des pierres ou monuments consécutive aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

Article 13 : Déplacement des ornements

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles ou du service des affaires générales. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 14 : Accès des véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- œ des fourgons funéraires ;
- œ des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- œ des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;
- œ des véhicules des personnes à mobilité réduite et/ou en possession d'une carte d'invalidité (après autorisation circonstanciée du Maire une liste sera communiquée au gardien)

Ces véhicules devront circuler au pas. Ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et seulement le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation de tous les véhicules dans le cimetière.

Article 15 : Plantations

Les plantations d'arbustes sont seulement autorisées dans la limite du terrain concédé. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les plantations sont interdites dans les concessions du carré paysager.

Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. Ils devront être disposés de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Ils ne pourront excéder la hauteur de 1m60.

A défaut, les arbustes seront élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où cette mise en demeure resterait sans suite dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Article 16 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants-droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Les produits utilisés pour l'entretien des sépultures doivent être conformes à la réglementation et respecter les règles anti-pollution en vigueur sur le territoire de la commune.

Les agents municipaux pourront enlever, sans préavis, les fleurs et autres végétaux déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité publique ou au bon ordre.

TITRE III : INHUMATIONS

Article 17 : Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- ☞ sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article 645-6 du Code pénal) ;
- ☞ sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

L'autorisation d'inhumation devra être présentée au gardien avant l'inhumation.

Article 18 : Délai légal

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'État civil.

Article 19 : Dimension des fosses

Un terrain de 2m de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimale de 0,80m et une longueur de 2m.

Leur profondeur minimum sera de 1,50m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour des inhumations multiples et des caveaux plus profonds, la fosse sera creusée de 50 centimètres supplémentaires par place. Un mètre de terre doit recouvrir le dernier cercueil (partie réservée au vide sanitaire).

Article 20 : Intervalles entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 40cm au moins sur les côtés, de 40cm à la tête et de 20cm aux pieds. Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Article 21 : Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la ré-affectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 22 : Ouverture des caveaux

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels et afin que, dans l'éventualité de travaux jugés indispensables, ceux-ci soient exécutés en temps utile et à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Article 23 : Fermeture des caveaux

Dès qu'un corps est déposé dans une case de caveau, cette dernière doit être immédiatement isolée au moyen de dalles et le caveau refermé et scellé.

Article 24 : Fausse-case

Les concessions en pleine terre devront obligatoirement comporter une fausse-case.

Article 25 : Caveau provisoire

Des caveaux provisoires sont destinés à recevoir les corps après mise en cercueil en attendant leur inhumation ou leur transfert en dehors du cimetière. Pour tout dépôt dans le caveau provisoire, le corps

sera placé dans un cercueil conforme à la législation en vigueur.

Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire est autorisé par le Maire, pour une durée qui ne saurait excéder trois mois, et dans la limite des disponibilités, dans les cas suivants :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession perpétuelle ou temporaire qui n'est pas en état de le recevoir,
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

En dehors du premier cas énoncé ci-dessus, tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le Conseil municipal.

Article 26 : Entrée et sortie de caveau provisoire

Le dépôt de corps au caveau provisoire sera demandé par le plus proche parent du défunt (ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles). La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

⑩ Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun

Article 27 : Définition

Les emplacements en terrain commun sont destinés à l'inhumation des personnes décédées pour lesquelles, il n'a pas été sollicité de concession de terrain.

Article 28 : Durée de la concession gratuite

Les concessions gratuites sont concédées pour une durée de cinq années et ne pourront être prolongées.

Article 29 : Inhumation

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Chaque emplacement ne pourra accueillir qu'un seul corps, sauf l'inhumation dans la même fosse d'une mère et de son enfant mort-né ou de plusieurs enfants mort-nés. Il est interdit d'inhumer dans ces sépultures des corps placés dans des cercueils hermétiques, sauf cas exceptionnels.

Article 30 : Matérialisation des sépultures

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail d'infrastructures (travail de maçonnerie souterrain, fondation, scellement, sauf des scellements extérieurs), ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration. Ces constructions devront recevoir l'agrément de l'Administration.

La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 31 : Reprise

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par le Code général des collectivités territoriales, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun.

Dès la sixième année, l'administration peut reprendre les terrains, après avoir procédé à l'exhumation des corps et leur mise en reliquaire. L'arrêté de reprise sera publié, conformément au Code général des collectivités territoriales et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles feront enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés et reprendra possession du terrain.

Le curage de la fosse doit être effectué jusqu'à la terre vierge.

Article 32 : Exhumation

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir, sauf volonté contraire du défunt.

⑩ Dispositions applicables aux inhumations en concessions de terrain

Article 33 : Définition

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2m² (2m de longueur sur 1m de largeur) pourront être concédés pour une durée **de 15 ou 30 ans**. Les terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 4m² (2m de longueur sur 2m de largeur) peuvent être concédés pour des concessions perpétuelles uniquement. Leur prix s'élève à deux fois le prix d'une sépulture de 2m².

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 34 : Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 35 : Acquisition

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat auprès du service des affaires générales ou des pompes funèbres. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal. Le montant des droits est reparti entre la ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers. Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement récupéré au bout de 5 ans.

Article 36 : Droits du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct. Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire. Lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai les corps qui auraient été inhumés provisoirement.

Article 37 : Transmission des concessions

Les concessions de terrain, devant échapper à toute opération spéculative, ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune nouvelle inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 38 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, au tarif en vigueur à la date d'expiration de la concession.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation de 5 ans afférent à la dernière inhumation. Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente.

Le renouvellement est entraîné par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Les concessions peuvent être renouvelées pour des durées de **10,15 ou 30 ans**.

Article 39 : Conversion de la concession pour une plus longue durée

Les titulaires d'une concession de cimetière peuvent en demander la conversion pour une plus longue durée, avant le terme de la concession, par opposition au renouvellement qui implique la passation d'un nouveau contrat au terme de la concession. Il est déduit du prix de la nouvelle concession une somme calculée en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la première concession.

Article 40 : Reprise pour non renouvellement

En cas de non-renouvellement à l'échéance des 2 ans le terrain sera repris par la Ville. La reprise des concessions dont le terme sera expiré, sera annoncée aux intéressés par courrier ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie et au cimetière.

Les ossements seront exhumés et déposés dans l'ossuaire communal.

Les familles pourront reprendre, avant la date de reprise de la concession, les signes funéraires et autres objets placés sur les sépultures. A défaut pour les familles de les réclamer, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal.

Article 41 : Reprise en raison de l'état d'abandon de la concession

En cas de concession à l'état d'abandon (qui aurait cessée d'être entretenue), la commune pourra ouvrir une procédure de reprise et faute de réclamation par les familles, la commune reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, y compris avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés dans l'ossuaire du cimetière.

La reprise en raison de l'état d'abandon n'est envisageable que pour les concessions d'une durée de trente ans, cinquante ans et perpétuelles.

La reprise ne pourra intervenir avant un délai de trente ans à compter de l'acte de concession et la procédure ne pourra être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 42 : Rétrocession

Le concessionnaire peut, de son vivant, rétrocéder un terrain ou une case de columbarium, libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire. Aucune rétrocession de concession ne fera l'objet d'un remboursement.

⑩ Dispositions applicables aux urnes et aux cendres

Article 43 : Columbarium

Des columbariums, divisés en cases, sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Ils sont concédés aux personnes qui disposent du droit à être inhumé dans le cimetière dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. L'emplacement des cases concédées sera désigné par le service des affaires générales.

Le certificat de crémation délivré par l'établissement habilité sera exigé avant tout dépôt d'urne. L'urne sera déposée dans la case par l'entreprise de pompes funèbres, en présence du gardien du cimetière.

Article 44 : Concession d'une case du columbarium

Les cases du columbarium sont concédées pour une durée de 10, 20 ou 30 ans.

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable de son prix fixé par délibération du Conseil municipal.

Article 45 : Ornementation des cases

Les cases sont dotées d'une plaque d'identification (de 45*45 cm), incluse dans le prix, que la famille fera graver avec les mentions limitatives suivantes : nom, prénom(s), dates de naissance et de décès. Les frais de gravure sont à la charge de la famille du concessionnaire.

Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par le service des affaires générales, notamment concernant la police utilisée, et sous la surveillance de ceux-ci. Un soin tout particulier doit être apporté à la disposition esthétique des textes et à la sobriété de la gravure.

Par ailleurs, une photographie du défunt peut également être apposée. Celle-ci devra être ovale de 8 cm * 6 cm.

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'autres ornementations. La pose d'un soliflore est autorisée.

Article 46 : Renouvellement d'une concession

Le renouvellement des cases des columbariums se fait dans les mêmes conditions que les concessions de terrains, à l'exception des durées qui sont de 10, 20 ou 30 ans pour le columbarium.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, au tarif en vigueur à la date d'expiration de la concession.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire, ou ses héritiers, pourront encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation de 5 ans afférent à la dernière inhumation. Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente.

Le renouvellement est entraîné par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 47 : Reprise des concessions

En cas de non-renouvellement à l'échéance des 2 ans la concession sera reprise par la Ville. La reprise des concessions dont le terme sera expiré, sera annoncée aux intéressés par courrier ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie et au cimetière.

Les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir après autorisation de la mairie. Les urnes seront détruites après dispersion.

Article 48 : Retrait d'urne

La sortie d'une urne du columbarium n'est pas une exhumation. En revanche, le retrait d'une urne d'un caveau ou d'une sépulture traditionnelle ne peut se faire qu'en application de la législation en vigueur pour les exhumations. Tout retrait d'urne en cours de concession sera subordonné à une autorisation délivrée

par la Maire, en présence du gardien du cimetière.

Une urne déposée au columbarium peut être transférée dans un terrain concédé où dans une sépulture familiale.

Article 49 : Inhumation dans un caveau

Le dépôt d'une urne peut se faire dans un caveau de concession de terrain. Dans un tel cas, les urnes sont déposées à ras de terre ou de façon à éviter qu'elle ne soit heurtée lors de travaux pour une inhumation ultérieure.

Article 50 : Cavurnes

Des emplacements spécifiques pour la réalisation de cavurnes sont définis dans le cimetière. Les concessions d'urnes sont aux dimensions de 1 m x 0,80 m, concédés pour une durée de 15, 30, 50 ans, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil municipal. Il est possible de construire un cavurne dans la limite de la surface impartie et d'y poser un monument. Les frais de construction sont à la charge du concessionnaire.

Article 51 : Scellement des urnes sur les monuments

Le scellement des urnes funéraires est autorisé sur les monuments, avec de l'accord du concessionnaire et sous réserve que l'urne réponde à des critères de robustesse et d'hermétisme et qu'elle soit solidement fixée afin de respecter les règles de sécurité, de salubrité et de décence inscrites dans le présent règlement. Le scellement d'urne donne lieu à paiement de la taxe d'inhumation.

Article 52 : Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs proches. Une autorisation de dispersion sera délivrée par le service des affaires générales sur présentation du certificat de crémation délivré par l'établissement habilité. Elle se fera sous le contrôle d'un agent communal.

Le nom des défunts sera mentionné dans un registre tenu en mairie par le service des affaires générales, consultable aux horaires d'ouverture de la Mairie.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement par le gardien du cimetière.

⑩ Dispositions relatives au carré paysager

Article 53 : Définition

Les sections 7 et 9 de la 3e division du cimetière d'Ormesson-sur-Marne forment un carré paysager, espace vert de pelouse et de plantations entretenu par la commune.

Il est composé d'emplacements de 2 m² concédés pour des inhumations en cavurnes ou en caveau sous gazon.

Les durées et le tarif des concessions du carré paysager correspondent à ceux votés par le Conseil municipal pour les concessions de même dimension (2m²) dans le cimetière traditionnel.

Article 54 : Dispositions spécifiques

Dans le carré paysager, l'édification de monuments traditionnels est interdite. Les caveaux réalisés ne pourront comporter plus de deux places. Ils devront être fermés par un tampon d'une seule pièce.

N'est autorisée pour chaque concession que la pose d'une stèle funéraire d'une dimension maximum de 80 cm de haut (dont 20 cm enterrés), 80 cm de large et 15 cm d'épaisseur ;

La pose d'autres articles funéraires ou d'ornementations est interdite.

Aucune plantation n'est autorisée sur la concession. N'est toléré que le dépôt de fleurs naturelles coupées.

TITRE IV : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS, AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS ET AUX OSSUAIRES

Article 55 : Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation avec l'accord du concessionnaire. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 56 : Conditions pour exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période d'octobre à fin avril (sauf cas exceptionnels). Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

Les exhumations auront lieu en présence du concessionnaire, de ses ayants droits ou de son mandataire sous la surveillance d'un agent du cimetière. Le commissaire de police ou son représentant assistera aux opérations d'exhumation selon les mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Article 57 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront détruits.

Article 58 : Destination des restes mortels

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession), avec une plaque d'identification, et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Le Maire conserve la possibilité de faire procéder à la crémation des restes mortels à la suite de reprises en l'absence d'opposition à cette pratique du défunt. Les cendres sont déposées dans l'ossuaire.

Article 59 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 60 : Ouverture des cercueils faisant suite à l'exhumation demandée par la famille

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire. Leur acquisition est à la charge des familles. Les personnes assistant aux exhumations ne peuvent en aucun cas recevoir ni ossement provenant des restes de leurs parents ou amis, ni objet ayant été déposé dans le cercueil.

Article 61 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 62 : Opérations de réduction et de réunions des corps

La réduction et la réunion des corps dans les caveaux ne pourront être faites qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

Ces opérations ne sont pas des exhumations, toutefois elles doivent s'opérer dans les formes et conditions prescrites dans le présent règlement pour les exhumations. Les reliquaires utilisés doivent posséder une plaque d'identification.

Article 63 : Ossuaires communaux

Les noms des personnes dont les restes mortels ont été exhumés et placés dans les ossuaires du cimetière sont enregistrés dans un registre spécial mis à disposition du public par le service des affaires générales durant les heures d'ouverture de la Mairie.

Le Maire a la possibilité de faire procéder à la crémation des restes déposés à l'ossuaire lorsque celui-ci est complet, après s'être assuré de l'absence d'opposition à cette pratique des défunts.

TITRE V : TRAVAUX

⑩ Monuments

Article 64 : Liberté de choix

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé. Les niches funéraires en élévation au-dessus du sol (enfeu) sont interdites.

Article 65 : Conditions d'installation

Toute construction de caveaux et de monuments (notamment les stèles) est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le service des affaires générales. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans (qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux). Ils ne pourront dépasser une hauteur de 1m60. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de trois mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 66 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. La pose d'articles funéraires ou d'ornementations est interdite dans le carré paysager.

Article 67 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à autorisation du Maire. Toute gravure en langue étrangère ou en langue morte doit être soumise traduite à autorisation du Maire qui peut exiger qu'elle soit établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

Article 68 : Objets sur les monuments

Tout particulier peut, en application de l'article L. 2223-12 du CGCT, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Article 69 : Pouvoirs de police du Maire

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

Article 70 : Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé afin d'assurer la salubrité et la sécurité des lieux.

Article 71 : Stabilité des monuments

La stabilité des monuments sera assurée par la pose d'une semelle en béton n'excédant pas 1m20 x 2m20 pour une fosse simple. Elle est obligatoire et doit être effectuée dans le mois suivant l'inhumation. La solidité de la stèle sera garantie par le scellement d'un goujon métallique de diamètre et de longueur adéquate.

Les concessions en pleine terre devront comporter une fausse-case.

Article 72 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 73 : Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

⑩ Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 74 : Respect du règlement et des lieux

Les entrepreneurs seront tenus, dans l'exécution de leurs travaux, de se conformer aux dispositions prescrites par l'administration communale pour assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et plus généralement, pour l'application du présent règlement. Sont notamment proscrits l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes, ou l'emploi de matériaux de résistance insuffisante pour la construction ou la décoration des tombes.

A l'occasion de la réalisation des travaux, les entrepreneurs et ouvriers sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dû aux morts.

Un agent du cimetière fera l'état des lieux avant travaux et surveillera les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Il établira en fin de chantier un nouvel état des lieux. Dans tous les cas, les concessionnaires et les entrepreneurs se conformeront aux indications qui leur seront données par cet agent.

Article 75 : Sanctions

En cas de négligence, l'administration pourra suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité et procéder, sans recours possible, à toutes modifications ou adaptations jugées nécessaires. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale. Il appartiendra aux tiers concernés d'en demander éventuellement la réparation conformément aux règles du droit commun.

Le non-respect des différentes consignes relatives aux travaux dans le cimetière fera systématiquement l'objet de procès-verbaux et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 76 : Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Une date d'intervention devra être communiquée et respectée par les entrepreneurs.

Article 77 : Autorisations de travaux

Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le service des affaires générales. La demande doit être effectuée par l'entrepreneur qui devra préciser les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Les entrepreneurs doivent être en capacité de présenter l'autorisation de travaux tamponnée par la Mairie au gardien du cimetière si celui-ci en fait la demande.

Article 78 : Sécurité des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans etc...) ne devront pas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Article 79 : Matériaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi. Ils devront évacuer les gravats, pierres et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après une vérification minutieuse qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

Article 80 : Respect et protection des sépultures

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Article 81 : Excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucuns ossements. (Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande).

Article 82 : Achèvement des travaux

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 83 : Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Si la pose du monument ne suit pas immédiatement la construction du caveau, le constructeur doit placer au-dessus de l'ouverture, un couvre-caveau solide ou un dallage très résistant de manière à éviter tout accident. Ce couvre caveau doit être maintenu en bon état de solidité.

Article 84 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 85 : Caveaux

Les murs des caveaux peuvent occuper, en dehors de la limite du terrain concédé, la moitié de la largeur des isollements.

A la partie supérieure du caveau, il est réservé un vide-sanitaire d'au minimum un mètre de hauteur entre le niveau du sol et le premier dallage.

Aucune inhumation ne peut y être effectuée (seul un reliquaire ou une urne cinéraire pourra y être déposé). Le volume intérieur de chaque case doit avoir au minimum une hauteur de 0,50 mètre, une longueur de 2 mètres et une largeur de 0,80 mètre, mesurée entre bandeaux.

Les bandeaux destinés à supporter les dallages de recouvrement des cases doivent avoir au moins 0,05 mètre de saillie, afin de faciliter les descentes et pour servir de point d'appui aux ouvriers lors des opérations effectuées dans les caveaux.

Les murs des caveaux sont couronnés par un jeu de semelle en granit, pierre dure ou béton (armé) d'au moins 0,05 mètre d'épaisseur avec dévers (revers d'eau) de 0,02 mètre, pour les semelles non plates. Les semelles couvriront la partie de l'isolement, afférente à la concession.

Les cases seront closes au moyen d'un dallage parfaitement scellé.

Article 86 : Scellement d'urne

Pour le scellement d'une urne funéraire sur un monument, l'autorisation d'inhumation délivrée par l'administration municipale est exigée avant l'intervention par une personne habilitée. L'urne doit répondre à des critères stricts de sécurité et de salubrité, notamment être solidement scellée sur le monument. Elle demeure sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

Règlement adopté par délibération du Conseil municipal en date du 15 Décembre 2015.

Marie-Christine SÉGUI

**Maire d'Ormesson-sur-Marne
Conseillère Départementale du Val-de-Marne**